



ARRETE

Portant autorisation permanente pour les travaux d'exploitation des réseaux d'assainissement et eau potable

Nous, Maire de la Ville de Rurange-Lès-Thionville,

VU, l'article 25.42/2 et suivant du Code Général des Collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le décret du 9 janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,

VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,

VU, l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU, la demande formulée VEOLIA à Florange,

CONSIDERANT, le caractère indispensable, constant et répétitif de certaines interventions en matière d'assainissement et d'eau potable à la charge de VEOLIA ou de l'entreprise mandatée et leur courte durée, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

CONSIDERANT, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquée par les chantiers.

ARRETONS

Article 1er : Une autorisation permanente sur le territoire communal est donnée à compter du **1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2024**, à VEOLIA, 1 rue des Fontainiers 57190 Florange, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour son compte et sous sa responsabilité, afin d'effectuer les travaux divers sur le domaine public, tels que branchements, travaux d'entretien, gestion et réparation des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par les dispositions définies dans les articles suivants, au droit des chantiers situés sur le territoire de la Commune de Rurange-lès-Thionville, sur lesquels sont réalisées des interventions sur les réseaux des eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable.
Le stationnement sera interdit, la circulation s'effectuera par alternation ou rétrécissement de la chaussée. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, à caractère constant et répétitif pour le compte de VEOLIA :
↳ Travaux d'exploitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable.

- Article 4 :** Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation feront, le cas échéant, l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.
- Article 5 :** La signalisation des chantiers, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie) sera, selon la situation rencontrée, mise en œuvre, surveillée et déposée par VEOLIA ou l'entreprise intervenant pour son compte.
- Article 6 :** Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise ou de ses concessionnaires, sans une protection renforcée.
Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir devront être soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit **colmatées provisoirement en enrobé à froid**, également le jour même de leur réalisation.
- Article 7 :** Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou obstacles).
Toutes dispositions devront être prises par l'entreprise en charge du chantier pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines et pour permettre la circulation des véhicules de services publics (police, pompiers, ambulances, bennes à ordures ménagères, ERDF, GRDF, PTT, autobus...).
- Article 8 :** Les chaussées seront rendues libres dans leur intégralité, les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.
- Article 9 :** Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêté, ne pourront être mises en œuvre pendant le week-end et les jours fériés.
- Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- VEOLIA Florange
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Guénange
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le Maire de Rurange-Lès-Thionville
- Les Services Techniques de la Commune de Rurange-Lès-Thionville
- Article 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs
- Article 12 :** Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rurange-les-Thionville, le 02 janvier 2024



Le Maire,
Pierre ROSAIRE.

La présente décision a été publiée le 2 janvier 2024

Le Maire,
Pierre ROSAIRE

